



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'Environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n° E129 du 21 mai 2019**  
**portant enregistrement d'un process de trituration de**  
**graines oléagineuses avec extraction d'huile, réalisé par**  
**la SAS SANDERS OUEST, sur la commune de**  
**THOUARS.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article R.181-45 ;
- Vu** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 2260 ;
- Vu** le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 2910 ;
- Vu** le décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2240 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1061 du 11 décembre 1984 modifié, relatif à l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, sur la commune de Thouars par la Société Anonyme Thouarsaise d'Aliments Composés (SATAC) ;
- Vu** le récépissé de transfert n° A5892 du 30 mars 2017 au nom de la SAS SANDERS OUEST, de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1984 précité ;

**Vu** le courrier préfectoral n° A5893 du 30 mars 2017 prenant acte d'une modification du tableau de classement des activités exercées sur le site, suite à des changements de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'étude de dangers du site transmise le 3 mai 2017, puis la mise à jour de cette étude complétée le 13 août 2018 à la demande de l'inspection des installations classées par courrier du 22 mai 2018 et courriel du 26 novembre 2018, puis complétée le 20 février 2019 ;

**Vu** le dossier du 8 mars 2018 déposé par la SAS SANDERS OUEST relatif à la modification de son site notamment pour la fabrication d'huiles bio (par trituration de graines oléagineuses) en utilisant les installations actuelles qui sont en parties modifiées et/ou remplacées ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la SAS SANDERS OUEST, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 20 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que la mise à jour de l'étude de dangers susvisée permet des améliorations susceptibles de limiter les conséquences d'un éventuel accident et/ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et qu'elle constitue au global une réduction des risques ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer à la SAS SANDERS OUEST des prescriptions complémentaires afin que l'exploitation des installations ne soit pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la SAS SANDERS OUEST compte tenu du projet de conversion du process d'alimentation animale en process de trituration de graines oléagineuses, et de la modification de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Les installations de la SAS SANDERS OUEST dont le siège social est situé Le Pont d'Etelles à ETRELLES (35370) faisant l'objet de la demande susvisée sont autorisées à exploiter une installation de trituration de graines oléagineuses, avec extraction d'huile.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THOUARS (79100) au 4, rue Jean Devaux (la liste des parcelles est précisée à l'article 1.2.2.)

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n°1061 du 11 décembre 1984 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
2240-B-2	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B – Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 – Supérieure à 10 t/j.	Capacité de production des huiles : 30 t/j	E
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1 - Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a – Supérieure à 500 kW.	Puissance installée : 1132 kW	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, de la biomasse telle que définie au a) ou b) i) ou b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière : 1026 kW	DC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2- Autres installations (inférieures à 5000 m³)	Silos et installations de stockage graines oléagineuse et de tourteaux : 1993 m³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphta, kérosènes ; gazoles [...], fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages [...] 2- Pour les autres stockages (inférieures à 50 t)	2,7 t	NC

E : Enregistrement – DC : Déclaration soumise à contrôle périodique – NC : Non Classé

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
THOUARS	Parcelles n° 829 B et 831 D – section ZE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones Ux (un usage d'activités industrielles ou artisanales).

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2240 de la nomenclature des installations classées.
- l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 précise que cet arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54. Pour l'article 54, les dispositions des articles 1,2,3,4,5,7,11,12,13,14,15,16 et 17 de l'Arrêté Ministériel du 18 février 2010 s'appliquent aux installations existantes.
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.5.1.1. COMBUSTION**

En application du décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes, l'article R.515-114-I précise que l'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations listées dans cet article. Ces informations sont déclarées par voie électronique sur le

site internet : <https://demarches-simplifiees.fr> (Cf. arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes).

## **ARTICLE 1.5.2. ECHEANCIER DES MODIFICATIONS ET DE LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS**

<b>Détail des opérations à réaliser</b>	<b>Échéancier de réalisation</b>
Arrêt de l'activité aliment -Vider tous les silos de stockage	2 <sup>ème</sup> trimestre 2019
Déconstruction de 4 silos de stockage à extérieurs	3 <sup>ème</sup> trimestre 2019
Déconstruction de 2 silos de stockage intérieurs	3 <sup>ème</sup> trimestre 2019
Déconstruction de 4 cellules de dosage intérieures	3 <sup>ème</sup> trimestre 2019
Mise en place de 2 silos de stockage de graines, équipés d'évents	4 <sup>ème</sup> trimestre 2019
Mise en place de la première ligne de trituration (1 cuiseur et 2 presses)	4 <sup>ème</sup> trimestre 2019 et 1 <sup>er</sup> trimestre 2020
Mise en place de 5 cuves de stockage d'huile végétales	4 <sup>ème</sup> trimestre 2019
Démarrage de la première ligne de trituration	1 <sup>er</sup> trimestre 2020
Mise en place de la deuxième ligne de trituration (1 cuiseur et 1 presse)	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> trimestre 2020
Démarrage de la deuxième ligne de trituration	3 <sup>ème</sup> trimestre 2020

## **TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

**ARTICLE 2.3 – PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Thouars et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 2.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Thouars, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS SANDERS OUEST.

NIORT, le 21 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ